

Decret n° 99 - 37 du 11 Mars 1999  
déterminant la composition des cabinets ministériels

*Le Président de la République,*

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu le décret n° 99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
En Conseil des ministres,

**D E C R E T E :**

**Article premier.**- Les cabinets des ministres comportent les emplois ci-après :

- un directeur ;
- quatre conseillers ;
- six attachés dont un chargé des archives et de la documentation ;
- un (e) secrétaire particulier (e) du ministre ;
- un (e) secrétaire particulier (e) du directeur de cabinet ;
- un chef de secrétariat ;
- un chargé du protocole assisté de trois agents ;
- quatre chauffeurs ;
- huit agents de sécurité.

**Article 2.**- Les membres du Gouvernement peuvent, le cas échéant, faire appel à des collaborateurs extérieurs rétribués ou mis à la disposition de leur cabinet par les administrations ou les entreprises placées sous leur autorité ou leur tutelle.

**Article 3.**- Le présent décret sera inséré au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 11 Mars 1999

*Denis SASSOU-NGUESSO.*

Par le Président de la République,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

*Mathias DZON.*